

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE

Politique d'appel

Objet :

1. L'objet de la présente politique est de permettre de régler les litiges qui surviennent entre des individus et la Fédération québécoise de boxe olympique (FQBO) équitablement, rapidement et à un coût raisonnable sans avoir recours à des procédures judiciaires officielles externes.

Application :

2. La présente politique s'applique à tous les membres de la FQBO, y compris les boxeurs, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s'applique à toute décision prise par le conseil d'administration de la FQBO, par tout comité de la FQBO, par tout comité de discipline de la FQBO et par tout organisme ou toute personne autorisée à prendre des décisions au nom de la FQBO. Les membres touchés par une telle décision peuvent porter ladite décision en appel à condition que le bien-fondé de cet appel repose sur des motifs suffisants tel que le décrit la présente politique.
3. La présente politique ne s'applique pas :
 - a. aux questions d'emploi;
 - b. aux questions qui relèvent de la responsabilité de l'association nationale (ACBA) ou de l'association internationale (AIBA);
 - c. aux questions relatives à la Politique canadienne sur le dopage sportif et au Règlement canadien sur le contrôle de dopage;
 - d. aux règles de l'Association canadienne de boxe amateur.

Période d'appel :

4. Les membres qui souhaitent faire appel d'une décision disposent d'une période de dix jours à compter de la date à laquelle ils ont été avisés de ladite décision pour soumettre par écrit au président de la FQBO leur intention de faire appel ainsi qu'une description détaillée des motifs de cet appel.
5. Les membres qui désirent faire appel au-delà de cette période de dix jours doivent soumettre une demande par écrit indiquant les raisons qui justifient une exemption aux exigences de la section 4. La décision de permettre ou non un appel au-delà de la période de dix jours est à la seule discrétion du président.

Motifs d'appel :

6. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un appel et aucun appel ne peut être entendu en se basant sur le bien-fondé de cette décision. On ne peut faire appel d'une décision et cet appel ne peut être entendu que sur des motifs de procédure. Les motifs de procédure sont limités aux suivants :
 - a. La FQBO rend une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la compétence nécessaire, tel qu'énoncé dans ses documents de gouvernance.
 - b. La FQBO a omis de suivre les procédures énoncées dans ses règlements ou ses politiques approuvées.
 - c. La FQBO a mal interprété un de ses règlements.
 - d. La FQBO a pris une décision non objective.

Examen initial de l'appel :

7. Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président doit décider si l'appel est basé sur un ou plusieurs des motifs énoncés à la section 6.
8. Si l'appel est rejeté sur la base de motifs insuffisants, le membre sera avisé par écrit de cette décision et des motifs de la décision. Cette décision est à la seule discrétion du président et est sans appel.

Comité d'appel :

9. S'il juge qu'il y a des motifs suffisants pour porter la décision en appel, le président doit, dans les quatorze jours suivant l'avis initial d'appel, constituer un Comité d'appel formé de trois personnes impartiales, dont il sera le président.

Conférence préliminaire :

10. Le Comité peut considérer que les circonstances du litige justifient une conférence préliminaire. Les points qui peuvent être pris en compte à la conférence préliminaire comprennent notamment les suivants :
 - a. Le format de l'appel (audience avec preuve documentaire, audition orale en personne, audition orale par téléconférence ou une combinaison des trois).
 - b. Date et lieu de l'audience.
 - c. Calendrier d'échange des documents.
 - d. Clarification des questions en litige.
 - e. Clarification des preuves qui seront présentées au Comité.
 - f. Ordre et procédure de l'audience.
 - g. Recours sollicités.
 - h. Identification des témoins.
 - i. Tout autre point de procédure qui peut permettre d'accélérer la procédure d'appel.
11. Le Comité peut déléguer à son président ou à un de ses membres l'autorité de traiter ces questions préliminaires.

Procédure de l'appel :

12. Dans le cas où le Comité détermine que l'appel sera entendu par voie d'une audition orale, il devra administrer l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées aux circonstances, sous réserve de ce qui suit :
 - a. L'audience a lieu dans les 21 jours suivant la nomination du Comité.
 - b. Le quorum est formé lorsque les trois membres du Comité sont présents.
 - c. Les décisions se prennent par vote majoritaire et le président a un vote.
 - d. Si une décision du Comité a une incidence sur une autre partie, dans la mesure où l'autre partie pourrait avoir recours à un appel au sens de la présente politique, cette partie devient une partie de l'appel en question.
 - e. L'appelant, le répondant et toute autre partie concernée reçoivent un avis écrit sept jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - f. Le Comité peut demander qu'une autre personne participe à l'appel.
 - g. Dans le cas où un des membres du Comité ne peut poursuivre son travail au sein du Comité ou refuse de le faire, la question sera tranchée par les deux autres membres du Comité, qui devront prendre une décision à l'unanimité.
 - h. Sauf convention contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du Comité et les parties sauf en présence des autres parties ou sous forme de copie aux autres parties.

Procédure pour un appel documenté :

13. Dans le cas où le Comité détermine que l'appel sera entendu par voie de soumissions documentaires, il devra administrer l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées aux circonstances, sous réserve de ce qui suit :
- a. Toutes les parties ont la possibilité de soumettre des arguments écrits au Comité, d'examiner les arguments écrits soumis par les autres parties et de soumettre des réfutations écrites.
 - b. Les principes et le calendrier applicables énoncés à la section 12 sont respectés.

Preuves prises en compte :

14. Règle générale, le Comité ne tiendra compte que des preuves dont disposait la partie à l'origine de la décision initiale. À sa discrétion, le Comité peut examiner de nouvelles preuves qu'il juge pertinentes et qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.

Décision d'appel :

15. Dans les cinq jours suivant la fin de l'audience d'appel, le Comité émet sa décision par écrit ainsi que les raisons de cette décision. En rendant sa décision, le Comité ne détient pas plus d'autorité que la partie à l'origine de la décision initiale. Le Comité peut décider :
- a. de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui a fait l'objet de l'appel;
 - b. de modifier la décision s'il est établi qu'une erreur a été commise et que cette erreur ne peut être corrigée par la partie à l'origine de la décision initiale pour des motifs qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'absence de procédure claire, la manque de temps et le manque d'objectivité;
 - c. de renvoyer la question à la partie à l'origine de la décision initiale pour qu'elle prenne une nouvelle décision;
 - d. de déterminer comment les coûts de l'appel seront répartis, s'il y a lieu.
16. Une copie de cette décision sera remise à chacune des parties ainsi qu'au président et au directeur général.

Calendrier :

17. Si les circonstances du litige sont telles que la présente politique ne permet pas un appel rapide, le Comité peut demander que ce calendrier soit abrégé. De même, si les circonstances du litige sont telles que la procédure d'appel ne peut être conclue suivant le calendrier dicté par la présente politique, le Comité peut demander que ce calendrier soit prolongé.
18. Si une décision doit être rendue rapidement, le Comité peut émettre une décision sommaire, avec motifs à suivre, sous réserve que la décision écrite, accompagnée des motifs, soit rendue dans les cinq jours suivant la fin de la procédure d'appel ou selon le calendrier convenu entre les parties.

Compétence :

19. La décision du Comité est définitive et obligatoire à l'égard de l'appelant, du répondant et de la FQBO.